



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2017

Ordre du jour :

1. 7072 Projet de loi instituant un service de médiation de l'Éducation nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification
 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 2. de la loi du XXXXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,
 3. du Code de la sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Présentation du projet de loi
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Folscheid, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen,

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7072 Projet de loi instituant un service de médiation de l'Éducation nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

La Commission se voit présenter une série de propositions d'amendements parlementaires, pour le détail desquels il est renvoyé au document en annexe du présent procès-verbal.

M. le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que lesdites propositions d'amendements parlementaires tiennent compte des observations énoncées par le Conseil d'État dans les considérations générales figurant en guise d'introduction à son avis du 23 mai 2017 ainsi que des réserves formulées par des membres de la Commission lors de la réunion du 12 juillet 2017 relatives à la nomination de trois médiateurs de l'Éducation nationale. Ainsi, il est proposé d'instaurer un seul médiateur de l'Éducation nationale, dont la mission est limitée aux trois grands problèmes auxquels se voit confronté le système scolaire, à savoir le maintien, l'inclusion et l'intégration scolaires.

Il est proposé d'instituer la fonction de médiateur de l'Éducation nationale en tant que fonction dirigeante, telle que définie par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État. De même, il est proposé de créer un cadre du personnel du service de médiation de l'Éducation nationale, aux termes de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

La Commission adopte les propositions d'amendements parlementaires à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Echange de vues

Suite à un questionnement du représentant du groupe politique « déi gréng », il est précisé que la fonction de médiateur de l'Éducation nationale est accessible aux fonctionnaires disposant des qualifications requises et recrutés avant l'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » se renseigne sur le personnel administratif mis à disposition du médiateur dans l'accomplissement de ses missions. Le représentant ministériel explique que l'article 14 nouveau du projet de loi, tel que proposé dans le cadre des amendements parlementaires, prévoit la création d'un cadre du personnel du service de médiation de l'Éducation nationale, qui peut comprendre des fonctionnaires, des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'État et des salariés de l'État.

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir en quoi la mission du médiateur de l'Éducation nationale se distingue de la mission de médiation à accomplir par la représentation nationale des parents, aux termes de l'article 2 du projet de loi 7154 portant création d'une représentation nationale des parents. Le représentant ministériel explique que le médiateur intervient lors de différends entre les acteurs et partenaires du système

scolaire, d'une part, et le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'autre part. La représentation nationale des parents est appelée à agir en cas de conflit entre les parents d'élèves, d'une part, et un établissement scolaire, d'autre part.

2. 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
- 2. de la loi du XXXXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,**
- 3. du Code de la sécurité sociale**

M. le Ministre présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7154. L'orateur rappelle qu'au niveau national, il n'existe pas de base légale permettant d'impliquer les parents d'élèves en tant que partenaires à part entière du monde scolaire. Il convient donc de créer une représentation nationale des parents qui assume le rôle de porte-parole et de conseil des parents auprès du Ministre et du Gouvernement et qui implique tous les parents d'élèves des établissements de l'Education différenciée, de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. La légitimité de la représentation nationale des parents repose sur un vote démocratique, ouvert aux parents d'élèves de tous les ordres d'enseignement. A cette fin, le projet de loi prévoit l'organisation d'élections à deux niveaux : des représentations sectorielles des parents sont formées par les représentants issus des élections organisées au niveau des directions et des lycées. Ces représentations sectorielles désignent chacune des membres à la représentation nationale.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du rôle de la Fédération des associations des parents d'élèves du Luxembourg (ci-après « FAPEL ») dans le cadre du présent projet de loi. M. le Ministre explique que le projet de loi sous rubrique vise à instaurer une représentation nationale des parents qui se base sur les représentants locaux prévus par la loi et qui puise sa légitimité du vote démocratique auquel tous les parents d'élèves concernés sont appelés à participer. Or, force est de constater que la FAPEL ne dispose pas d'une telle légitimité, de même qu'elle ne bénéficie pas de la reconnaissance unanime des parents d'élèves. Le présent projet de loi crée le cadre légal en vue de la constitution d'un partenariat structuré des parents d'élèves avec le monde scolaire, auquel la FAPEL est invitée à participer dans le cadre du processus démocratique précité. M. le Ministre souligne que le projet de loi sous rubrique ne vise pas à remettre en cause la raison d'être de la FAPEL, qui continuera à bénéficier du soutien logistique et financier du Ministère, conformément à la convention conclue entre les deux parties.

- Deux représentantes du groupe politique CSV donnent à considérer que l'article 5, point 2, du projet de loi ne garantit pas la représentation, au niveau national, des parents d'élèves de tous les régimes de l'enseignement secondaire. Les intervenantes estiment que notamment les parents d'élèves inscrits au régime préparatoire de l'enseignement secondaire général ou à la formation professionnelle risquent d'être exclus. Le représentant ministériel explique que la détermination d'un nombre de représentants précis pour chaque régime d'enseignement secondaire ne serait pas restée sans difficultés pour les lycées mixtes, qui auraient été obligés de distinguer entre les ordres d'enseignement auxquels sont inscrits les élèves dont les parents se présentent aux élections sectorielles. Le fait que les comités des parents d'élèves de chaque lycée délèguent un représentant à la représentation sectorielle des

parents devrait garantir la représentativité des différents régimes d'enseignement invoquée par les représentantes du groupe politique CSV.

- Une représentante du groupe politique CSV constate que la durée du mandat des représentants nationaux, telle que définie à l'article 8, paragraphe 1^{er}, est de trois ans, alors que l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit une durée de deux ans pour les représentants des parents au niveau des écoles. L'intervenante pose la question de savoir si la prolongation du mandat ne risque pas d'avoir un effet dissuasif pour d'éventuelles candidatures à la représentation nationale. Le représentant ministériel donne à considérer que, des entretiens menés avec la FAPEL, il ressort que la durée de mandat de deux ans est perçue comme étant trop courte par de nombreux représentants de parents, étant donné qu'il leur faut un certain temps pour se familiariser avec leur nouvelle mission. Partant, la prolongation du mandat à une durée de trois ans semble pertinente.

- M. le Président de la Commission se renseigne sur le nombre de candidats aux élections pour les représentations des parents d'élèves dans l'enseignement fondamental. Le représentant ministériel fait état d'un faible nombre de candidats. Afin de remédier à cette situation, le Ministère entend valoriser le rôle des représentations des parents d'élèves, notamment en renforçant leur implication dans l'élaboration du plan de développement de l'établissement scolaire (« PDS »), dans le cadre de laquelle elles sont appelées à formuler un avis dans des délais définis. A cette fin, elles peuvent solliciter le soutien des instituteurs spécialisés en développement scolaire.

- Une représentante du groupe politique CSV soulève la question de l'indépendance de la représentation nationale des parents par rapport au Ministère. Il est expliqué que cette indépendance est totale, sans que la représentation soit tenue à la neutralité. Selon l'avis exprimé par M. le Ministre, il est important que le nouvel organe parle d'une voix forte, afin qu'il fasse entendre l'opinion des parents d'élèves sur les grands dossiers de l'Education nationale.

3. Divers

M. le Président informe la Commission qu'à l'occasion de la visite de Mme Nicoletta Mariolini, déléguée fédérale au plurilinguisme de la Confédération suisse, une réunion jointe avec la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative est prévue en date du 19 octobre 2017.

Luxembourg, le 2 octobre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexe

Projet de loi 7072 : propositions d'amendements parlementaires

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 9 octobre 2017

Joëlle Merges

Secrétaire-administrateur de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 9 octobre 2017

Concerne : **7072** Projet de loi portant

1. institution d'un service de médiation de l'Education nationale,
2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,
3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 27 septembre 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

a) Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 au sujet des dispositions suivantes :

- observation générale d'ordre légistique (espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article) ;
- intitulé (suppression du point final, redressement d'erreurs matérielles) ;
- article 1^{er} (observations d'ordre légistique, proposition de texte) ;
- article 2 (observations d'ordre légistique) ;
- article 3 (suppression des points 7 et 8) ;

- article 4 (ponctuation) ;
- article 5 (proposition de texte) ;
- article 7 (redressement d'erreurs matérielles) ;
- article 8 (proposition de texte) ;
- article 10 (proposition de texte) ;
- article 11 (propositions de texte).

b) Commentaire concernant l'intitulé

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate, dans ses considérations générales figurant en guise d'introduction à son avis, que l'instauration de trois médiateurs, telle que proposée par le projet de loi sous rubrique, risque d'aboutir à une organisation assez lourde, risquant de résulter en une perte d'efficacité, celle-là même qui est recherchée par les auteurs du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat recommande dès lors la désignation d'un médiateur unique de l'Education nationale, lequel s'entourerait en conséquence d'une équipe de collaborateurs experts ou spécialisés dans les trois domaines visés par le projet de loi sous rubrique.

La Commission propose de tenir compte de cette recommandation. Eu égard aux modifications qui, dès lors, s'imposent à apporter au projet de loi sous rubrique, il convient de modifier l'intitulé du présent projet de loi comme suit :

« Projet de loi **portant**

- 1. instituant institution d'un service de médiation de l'Education nationale,**
- 2. instaurant instauration d'un médiateur au Maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires et ,**
- 3. portant** modification de la loi **modifiée** du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
- 4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
- 5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat »**

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il est proposé d'instituer cette fonction en tant que fonction dirigeante au titre de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Partant, il convient de modifier ladite loi, ainsi que la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (cf. amendements 7 et 8). L'intitulé du présent projet de loi est modifié en conséquent.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** Il est institué un service de médiation de l'Education nationale, ~~Il est instauré dirigé par~~ un médiateur au Maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires, dénommés ci-après « médiateur ». »

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat recommande, dans ses considérations générales, l'instauration d'un médiateur unique pour l'Education nationale.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation, tout en préservant la limitation du champ d'activité du médiateur aux domaines du maintien, de l'inclusion et de l'intégration scolaires.

*

Amendement 2 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

« **Art. 4.** Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite ~~adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent, saisir le médiateur.~~

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. »

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique prévoit que la réclamation individuelle écrite est adressée au Ministre pour demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur. Il ressort du commentaire de cet article que la saisine du médiateur se fait par une lettre au Ministre. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons de ce détour par le Ministre et recommande que la réclamation soit adressée directement au médiateur qui l'instruit et la traite selon les dispositions de l'article 7 du projet de loi sous rubrique.

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 1^{er} visent à tenir compte de la recommandation formulée par la Haute Corporation.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat recommande qu'il soit clairement indiqué dans le texte de la loi en projet que le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. Ainsi par exemple, dans le contexte de l'enseignement fondamental tel que régi par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le médiateur ne devrait être saisi qu'après un premier et un second recours infructueux, introduits d'abord auprès du président du comité d'école et ensuite auprès du directeur de région.

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation. L'alinéa 3 nouveau dispose qu'une réclamation n'est recevable qu'au cas où tous les recours offerts à un réclamant par la communauté scolaire ont été épuisés.

*

Amendement 3 concernant l'article 9

L'article 9 est amendé comme suit :

« **Art. 9.** Le médiateur est choisi soit parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent.

~~Le ministre choisit parmi les médiateurs, et sur leur proposition, un responsable de service et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement du service de médiation de l'Education nationale.~~

Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans. »

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat soulève qu'en raison de la formation de l'article sous rubrique, la possibilité de choisir le médiateur du secteur public ou privé, créée à l'article 12 initial du projet de loi sous rubrique, n'est que théorique. Par ailleurs, la Haute Corporation soulève des questions relatives à la durée du mandat du médiateur, ainsi qu'à la possibilité de renouvellement de ce mandat.

Afin de permettre de nommer des experts issus d'horizons variés du secteur public et privé, il est proposé de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique, en vue d'ouvrir les conditions d'accès à la fonction de médiateur aux candidats du secteur privé.

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique, il est proposé de supprimer l'alinéa 2 initial, devenu superfétatoire.

Il est proposé d'insérer un alinéa 2 nouveau à l'article sous rubrique, visant à préciser la durée, ainsi que le caractère renouvelable du mandat du médiateur, afin de prendre en considération les observations émises par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 4 concernant l'article 10

L'article 10 est amendé comme suit :

« **Art. 10.** Le ~~ministère de~~ ministre ayant l'Education nationale, ~~de~~ l'Enfance et ~~de~~ la Jeunesse dans ses attributions met à la disposition des du médiateurs des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates. »

Commentaire

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il s'impose d'employer à l'article sous rubrique le terme « médiateur » au singulier.

*

Amendement 5 concernant l'article 11

L'article 11 est amendé comme suit :

« **Art. 11.** A l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1. L'alinéa 1^{er} est remplacé par l' les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par un le médiateur de l'Education nationale d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2. L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ». »

Commentaire

Etant donné que la loi du 6 février 2009 a fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, il convient, au liminaire de l'article sous rubrique, d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte précité.

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il s'impose d'employer, à l'article sous rubrique, l'article dans sa forme définie.

*

Amendement 6 concernant l'article 12 initial (supprimé)

L'article 12 initial est supprimé.

Commentaire

Suite à la proposition de confier une fonction dirigeante au médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, il s'impose de supprimer l'article 12 initialement prévu. En effet, il s'avère que le statut des fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante est, à titre complémentaire aux règles de droit commun applicables aux fonctionnaires de l'Etat, déjà régi par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, ainsi que par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

*

Amendement 7 concernant l'article 12 nouveau

Suite à l'article 11, il est proposé d'insérer un nouvel article 12, libellé comme suit :

« Art. 12. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains

fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit :
« - le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »

Commentaire

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il est proposé de confier le pouvoir de direction du service de médiation de l'Education nationale à ce médiateur unique. Par conséquent, il est proposé d'instituer cette fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires en tant que fonction dirigeante au titre de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

*

Amendement 8 concernant l'article 13 nouveau

Suite à l'article 12, il est proposé d'insérer un nouvel article 13, libellé comme suit :

« Art. 13. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » ;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. » »

Commentaire

Suite à l'insertion d'un nouvel article 12, il s'impose d'insérer la fonction du médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Suite à l'insertion d'un article 13 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 9 concernant l'article 14 nouveau

Suite à l'article 13, il est proposé d'insérer un nouvel article 14, libellé comme suit :

« Art. 14. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées. »

Commentaire

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il est proposé de créer un cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale.

Suite à l'insertion d'un article 14 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 10 concernant l'article 15 nouveau (article 13 initial)

L'article 15 est amendé comme suit :

« **Art. 13 15.** La référence à la présente loi ~~peut se faire fait~~ sous ~~une la~~ forme ~~abrégée en utilisant les termes de~~ suivante : « loi du * **instaurant un service de médiation de l'Education nationale portant instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.** »

Commentaire

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il s'impose d'adapter le libellé de l'intitulé de citation introduit par l'article sous rubrique.

*

Amendement 11 concernant l'article 16 nouveau (article 14 initial)

L'article 16 est amendé comme suit :

« **Art. 14 16.** La présente loi ~~entre en vigueur le 1er septembre 2017~~ **prend effet deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.** »

Commentaire

Afin d'assurer que les acteurs concernés disposent d'un temps de préparation approprié avant l'entrée en vigueur et le début du fonctionnement du service de médiation nouvellement créé par la loi en projet, il est proposé de reporter la prise d'effet de la loi.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre

les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7072 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 27 septembre 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi portant

- 1. instituant institution d'un service de médiation de l'Education nationale,**
- 2. instaurant instauration d'un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires et ,**
- 3. portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**
- 4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
- 5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

1.^o « école » : une école fondamentale publique ou privée ~~ou~~ un lycée public ou privé ainsi que le Centre de logopédie ~~et~~ les centres de l'Eéducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et le centre socio-éducatif de l'Etat ;

2.^o « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;

3.^o « directeur » : le directeur de région ~~ou~~ le directeur de lycée ainsi que le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie ~~et~~ des centres de l'Eéducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et du centre socio-éducatif de l'Etat ;

4.^o « maintien scolaire » : les actions et mesures visant : ~~à prévenir que des élèves décrochent, ou à réintégrer au lycée ou à une autre formation des élèves ayant décroché ;~~

~~5. décrocheur ou élève qui décroche : un adolescent ou jeune adulte de moins de 25 ans qui n'est plus en obligation scolaire et qui a quitté l'école sans qualification c. à d. sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ;~~

~~a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou~~

~~b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;~~

~~6. 5^o « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;~~

~~7. 6^o « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;~~

~~8. 7^o « parents d'élève » : personne(s) investie(s) personnes investies de l'autorité parentale.~~

Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. ~~Il est instauré dirigé par~~ un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire, dénommés ci-après « médiateur ».

Art. 3. Le médiateur a pour mission de :

1.° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;

2.° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;

3.° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;

4.° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;

5.° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;

6.° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et à l'Observatoire national de la qualité scolaire ;

~~7.° conseiller le ministre ;~~

~~8.° collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas.~~

Art. 4. Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite ~~adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent, saisir le médiateur.~~

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire.

Art. 5. Le médiateur peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service ~~est obligé de remettre~~ remet au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.

Art. 6. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 7. (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au ~~réclament~~ réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Art. 8. Le médiateur établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur juge utiles. Le rapport est communiqué au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Le rapport est publié par le ministre Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.

Art. 9. Le médiateur est choisi soit parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent. Le ministre choisit parmi les médiateurs, et sur leur proposition, un responsable de service et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement du service de médiation de l'Éducation nationale.

Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.

Art. 10. Le ~~ministère de~~ ministre ayant l'Éducation nationale, ~~de~~ l'Enfance et ~~de~~ la Jeunesse dans ses attributions met à la disposition des du médiateurs des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.

Art. 11. A l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par l' les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Éducation nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par un le médiateur de l'Éducation nationale d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ».

Art. 12. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit :

« - le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Art. 13. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » ;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »

Art. 14. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

Art. ~~13~~ 15. La référence à la présente loi ~~peut se faire fait~~ sous une la forme ~~abrégée en utilisant les termes de~~ suivante : « loi du * ~~instituant un service de médiation de l'Education nationale~~ portant instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Art. ~~14~~ 16. La présente loi ~~entre en vigueur le 1er septembre 2017~~ prend effet deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.